

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n° DI – 2023 - 76 en date du 28 avril 2023

N° DI – 2023 – 102

Pétitionnaire : MESSINEO Gaëtan - GALATEA
Nature de la demande : survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : Morgiou-Sugiton et Pomègues.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Vu la décision individuelle n° DI-2023-76 en date du 28 avril 2023,

Considérant la demande formulée le 22 mai 2023 par la société GALATEA représentée MESSINEO Gaëtan ;

Considérant que le survol se fait dans le cadre de suivis commandés par la Parc national des Calanques et d'une sous-traitance de la société BRLi ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des missions scientifiques ;

Considérant que la collecte de ces informations se fait dans le cadre du projet d'installation des Zones de Mouillage et Equipements Légers du Parc national des Calanques ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI-2023-76 en date du 28 avril 2023 est modifiée comme suit :

- l'article 4 est modifié par :

La présente autorisation est délivrée pour le mois de juin 2023. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l' établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 mai 2023

La directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.